



COMMUNE DE COMMUNE DE BOUVILLE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 30 mars 2026, le Conseil municipal de la Commune de Commune de Bouville s'est réuni Salle du Conseil sous la présidence de Michel MORICHON, suivant convocation transmise le 2 avril 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : MORICHON Michel, PERINUCCI Julie, ESCOFFIER Jean-Michel, DESFORGES Isabelle, CHAUSSEMY Brigitte, DUVIVIER Thierry, JOLY Patrice, LEROUX Christèle, BESSIERES William, MAZURE Aurélie, CHENU Mélanie, VELOSO Célia, PEREIRA-LEITE Guillaume

Excusé ayant donné procuration : AUDO Carine à MORICHON Michel, ARNOULT Frédéric à PERINUCCI Julie

Secrétaire de séance : DESFORGES Isabelle

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

La séance du conseil municipal débute à 20:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Isabelle DESFORGES.

Le président de la séance, Michel MORICHON, rappelle l'ordre du jour :

1. Fixation des indemnités de fonctions des élus
2. Délégation de pouvoir du Conseil Municipal en faveur du Maire
3. Désignation des membres des Commissions Municipales
4. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU SIRP
5. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PNR
6. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS
7. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS DE LA CAESE
8. VOTE DU CFU 2025
9. AFFECTATION DES RESULTATS
10. Mise en place de Panneau Pocket

2026-004 - Fixation des indemnités de fonctions des élus

Rapporteur: MORICHON Michel

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7/07/22 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1/07/22 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire perçoit son indemnité au taux maximal 44,3 % (ce qui est prévu automatiquement par la loi)

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 11,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 11,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-006 - Délégation de pouvoir du Conseil Municipal en faveur du Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal (500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal (50 000,00 €) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L

211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes autorisés par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les conditions suivantes autorisés par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;
- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage.

Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal. Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Enfin en cas d'empêchement du Maire la présente délégation pourra être exercée par le Premier Maire-Adjoint.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-007 - Désignation des membres des Commissions Municipales

Rapporteur: MORICHON Michel Vu le renouvellement du Conseil Municipal, suite aux élections municipales du 15 mars 2026

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des délégués des commissions de la commune :

Monsieur le Maire, propose de procéder à l'élection des délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit à main levée et à l'unanimité les délégués suivants :

Commission des Finances :

Michel MORICHON, Julie PERINUCCI, Jean-Michel ESCOFFIER, Isabelle DESFORGES, Brigitte CHAUSSEMY, Thierry DUVIVIER, Patrice JOLY, Christèle LEROUX, Carine AUDO, William BESSIERES, Aurélie MAZURE, Mélanie CHENU, Guillaume PEREIRA-LEITE, Frédéric ARNOULT, Célia VELOSO

Commission des travaux

Michel MORICHON, Julie PERINUCCI, Jean-Michel ESCOFFIER, Isabelle DESFORGES, Brigitte CHAUSSEMY, Thierry DUVIVIER, Patrice JOLY, Christèle LEROUX, Carine AUDO, William BESSIERES, Aurélie MAZURE, Mélanie CHENU, Guillaume PEREIRA-LEITE, Frédéric ARNOULT, Célia VELOSO

Commission Sécurité communale :

Titulaire : Michel MORICHON

Suppléant : William BESSIERES

Communication :

Julie PERINUCCI, Isabelle DESFORGES, Mélanie CHENU, Brigitte CHAUSSEMY, Aurélie MAZURE

Élection des représentants du conseil municipal pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire d'un marché public passée selon une procédure formalisée doit être choisie par une commission d'appel d'offres. Pour les communes de moins de 3500 habitants, le code fixe la composition de cette commission comme suit :

le Maire ou son représentant qui est président,

trois membres titulaires élus au sein du conseil municipal,

trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal. Il s'agit d'un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le conseil municipal doit fixer les modalités de dépôts des listes.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2, L1411-5

et D1411-3, **DELIBERATION** ARTICLE 1 : Il est procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres. Candidatures : Liste des candidat :

- Julie PERINUCCI
- Jean-Michel ESCOFFIER
- Isabelle DESFORGES
- Aurélie MAZURE
- Thierry DUVIVIER
- Brigitte CHAUSSEMY

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, le résultat suivant a été établi : Nombre de Bulletins : 13
Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (mention insuffisante ou annotée) : 0

Suffrages exprimés (nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls): 13

Majorité absolue (la moitié +1 des suffrages exprimés): 13

Ont obtenu :

La liste présentée : 13 voix

Après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres élus de la commission d'appel d'offres sont : Membres titulaires

- Julie PERINUCCI

- Jean-Michel ESCOFFIER

- Isabelle DESFORGES Membres suppléants

Aurélie MAZURE,

Thierry DUVIVIER

Brigitte CHAUSSEMY

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-008 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU SIRP

Rapporteur: MORICHON Michel Désignation des représentants du SIRP

Vu le renouvellement du Conseil Municipal, suite aux élections municipales du 15 mars 2026

Considérant la nécessité de procéder à l'élection de cinq délégués titulaires et de trois délégués suppléants pour siéger au sein du SIRP des Vallées,

Monsieur le Maire, propose de procéder à l'élection des délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit à main levée et à **l'unanimité** les délégués suivants :

Titulaires :

Michel MORICHON

Aurélie MAZURE

Julie PERINUCCI Mélanie CHENU

Brigitte CHAUSSEMY

Suppléants :

Christèle LEROUX

Patrice JOLY

Célia VELOSO

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-009 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PNR

Vu le renouvellement du Conseil Municipal, suite aux élections municipales du 15 mars 2026.

Considérant la nécessité de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour siéger au sein du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du

Parc naturel régional du Gâtinais français ;

Monsieur le Maire, propose de procéder à l'élection des délégués. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit à main levée et à l'unanimité les délégués suivants :

Titulaires : Brigitte CHAUSSEMY
Christèle LEROUX
Suppléants : Isabelle DESFORGES
Aurélie MAZURE

Désignation des délégués des commissions du PNR

1. Comité paysage et territoire :

Titulaire : Isabelle DESFORGES

Suppléant : Brigitte CHAUSSEMY

2. Commission énergie et habitat : pas de membres

3. Commission Agriculture-sylviculture et attractivité

Titulaire : Isabelle DESFORGES

Suppléant : Frédéric ARNOULT

4. Commission Patrimoine et culture :

Titulaire : Thierry DUVIVIER

Suppléant : Julie PERINUCCI

5. Commission Environnement et éducation

Titulaire : Aurélie MAZURE

Suppléant : Isabelle DESFORGES

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-010 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS

Vu le renouvellement du Conseil Municipal, suite aux élections municipales du 15 mars 2026. Considérant la nécessité de procéder à l'élection des délégués pour siéger au sein des différentes commissions ;

Monsieur le Maire, propose de procéder à l'élection des délégués. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit à main levée et à l'unanimité les délégués suivants :

Désignation des délégués SMOYS

Titulaire : Michel MORICHON

Suppléant : Célia VELOSO

Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Électricité du Gâtinais d'Ile de France (SIEGIF)

Titulaire :

Michel MORICHON

Suppléants :

Julie PERINUCCI

Patrice JOLY

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-011 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS DE LA CAESE

Vu le renouvellement du Conseil Municipal, suite aux élections municipales du 15 mars 2026. Considérant la nécessité de procéder à l'élection des membres de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées de la CAESE ;

Monsieur le Maire, propose de procéder à l'élection des délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, élit à main levée et à l'unanimité les délégués suivants :

Désignation des délégués Communautaire

Titulaire : Michel MORICHON

Suppléant : Jean-Michel ESCOFFIER
Désignation des délégués CLECT
 Titulaire : Michel MORICHON
 Suppléant : Jean-Michel ESCOFFIER

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-012 - VOTE DU CFU 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :
 VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021 ;
 CONSIDÉRANT que depuis la fin de l'expérimentation (2021-2023), le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,
 Le maire sort de la salle et ne prend pas part au vote,
 LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DEBATTU, **à l'unanimité**
 ARRETE Le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 tel que défini ci-dessous :

			Investissement	Fonctionnement	Total Cumulé
Recettes	Prévision budgétaires totale	A	157 486,43	392 575,78	550 062,21
	Recettes réalisées (1)	B	74 283,61	447 639,06	521 922,67
	Reste à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	114 582,02	559 016,27	673 598,29
	Dépenses réalisées (1)	E	63 010,94	449 267,51	512 278,45
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	11 272,67	-1 628,45	9 644,22
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	- 42 904,41	166 440,49	123 536,08
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	- 31 631,74	164 812,04	133 180,30
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	- 31 631,74	164 812,04	133 180,30

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 1

Non votant : 0

2026-013 - AFFECTATION DES RESULTATS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la Ville :

Vu la délibération N° 2026-01 du 23 février 2026 portant dissolution du CCAS

Vu qu'il convient de transférer le budget du CCAS à celui de la Commune,

Vu les résultats de clôture 2025 du CCAS

CONSIDÉRANT qu'après l'adoption du CFU 2025, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive des résultats en conformité avec les résultats inscrits au CFU, tels que :- **En section de Fonctionnement :**

Résultat de l'exercice 2025 : - 1 628,45 €

Résultat de l'exercice 2025 – CCAS : + 4 265,54

Résultat de l'exercice reporté 2024 : 166 440,49 €

Résultat de fonctionnement cumulé 2025 : 169 077,58 €

- **En section d'investissement :**

Résultat de l'exercice 2025 : 11 272,67 €

Résultat de l'exercice reporté 2024 : - 42 904,41 €

Des restes à réaliser en recettes d'investissement : 0,00 €

Résultat de fonctionnement cumulé 2025 : - 31 631,74 € Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. D'approuve l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2025 et les restes à réaliser
2. D'affecter la somme de 133 180,30 € au compte R 002 "excédent reporté "
3. D'affecter la somme de 4 265,54 au compte R 002 "excédent reporté " du CCAS
4. D'affecter la somme de - 31 631,74 € au compte D 001 "déficit reporté"
5. D'affecter la somme de 31 631,74 € au compte 1068

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-014 - Mise en place de Panneau Pocket

Rapporteur: MORICHON Michel Monsieur le Maire explique en quoi consiste "Panneau Pocket".

Un outil de communication de la mairie vers les habitants de la Commune.

Monsieur le Maire souhaite mettre en place ce procédé afin de pouvoir communiquer avec les habitants en direct sur des événements urgents.

Le Conseil Municipal **après en avoir délibéré, décide de mettre en place le procédé**

PANNEAU POCKET pour un an d'expérimentation

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en place.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

QUESTIONS DIVERSES

VOIRIE : certaines lignes blanches au sol (passage piétons, stationnement..) ne sont plus visible => Monsieur le Maire annonce qu'il va demander un devis

Travaux à faire : Monsieur le Maire liste des travaux à faire sur la Commune sur la durée du mandat.

Monsieur le Maire demande des volontaires pour aider à faire les petits travaux à l'école ou dans la Commune.

Michel MORICHON indique que l'ordre du jour est épuisé.
La séance est levée à 22:25

Le président de séance,
Michel MORICHON

Le secrétaire de séance,
Isabelle DESFORGES